

---

# PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 31 JANVIER 2025

---

Date de la convocation : 27 JANVIER 2025

Étaient présents : Philippe RIOT -- Alain BERTRAND – David BOURDEIX – Jérôme LEGAY - Claire PEYRATOUT - Yohan RIDOUX

Absent(s) : Pascale HAURY (Pouvoir à Alain BERTRAND) - Kelly PAULME (Pouvoir à Yohan RIDOUX)

Excusé(s) : Pierre BAYLE - Thierry PERONNE

Secrétaire : Yohan RIDOUX

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni ce jour.

Début de la séance à 18h00.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 06 décembre 2024 : **Approuvé à la majorité**

L'ordre du jour est présenté puis les délibérations prises, dans le suivi de l'ordre du jour :

DELIBERATIONS

ÉTUDE ÉNERGÉTIQUE DE PATRIMOINE BÂTI COMMUNAL

Délibération N° D2025 01-01

Membres du Conseil Municipal	10
Présents	06
Représentés	02
Votants	08
Exprimés	08
OUI	08
NON	/
ABSTENTION	/

Le conseil municipal de Châtelus-le-Marcheix souhaite connaître l'état de son patrimoine bâti et envisage d'effectuer des travaux d'économies d'énergie sur le bâtiment Mairie-École.

À cet effet, le conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire, estime nécessaire de réaliser préalablement une étude énergétique comprenant, dans un premier temps, **un diagnostic énergétique** complet et, le cas échéant, une **étude de faisabilité** de chauffage par des sources d'énergies renouvelables (bois énergie ou géothermie) dans un second temps.

Cette étude énergétique, estimée à **3 042 € HT maximum**, sur la base du BPU le plus élevé et sans coefficient de réduction, est prise en charge par le SDEC, sur le plan financier, à hauteur de **65 % du montant hors taxes, soit 1 977,30 € HT maximum**, permettant d'accompagner efficacement la prise de décision de la commune.

La **Commune** prend en charge les **35 %** du montant hors taxes (**1 064,70 €**) et la TVA (**608,40 €**), soit **1 673,10 € TTC maximum**.

Dans ce cas, la réalisation de l'étude doit être confiée au Syndicat Départemental des Énergies de la Creuse (SDEC) par le biais d'une convention de mandat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec délégation de la maîtrise d'ouvrage de l'étude au SDEC.

Le Syndicat se charge ainsi de la gestion technique, administrative et financière de l'étude qui sera réalisée par un bureau d'étude indépendant.

Le conseil, après en avoir délibéré :

- **Décide de réaliser** l'étude énergétique du patrimoine bâti communal ciblé ;
- **Autorise Monsieur le Maire** à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le SDEC qui se charge de l'exécution du dossier ;
- **Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce projet.**

ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDE  
POUR « SERVICES DE MAINTENANCE  
CORRECTIVE ET PRÉVENTIVE DES  
INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC »

Délibération N° D2025 01-02

Membres du Conseil Municipal	10
Présents	06
Représentés	02
Votants	08
Exprimés	08
OUI	08
NON	/
ABSTENTION	/

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Considérant** que la commune de Châtelus-le-Marcheix a des besoins en matière de maintenance corrective et préventive des installations d'éclairage public,

**Considérant** que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

**Considérant** que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

**Considérant** que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

**Considérant** que le SDEC (Syndicat Départemental des Energies de la Creuse) est le coordonnateur du groupement,

**Considérant** que ce groupement présente un intérêt pour la commune de Châtelus-le-Marcheix au regard de ses besoins propres,

Sur proposition de Monsieur le Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants :

- **L'adhésion** de la commune de Châtelus-le-Marcheix au groupement de commandes pour les « Services de maintenance corrective et préventive des installations d'éclairage public » pour une durée illimitée,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à faire acte de candidature aux marchés proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité,
- **De s'engager** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Châtelus-le-Marcheix est partie prenante
- **De s'engager** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de Châtelus-le-Marcheix est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE JANISSON À TITRE GRACIEUX POUR L'UDAF 23

**Délibération N° D2025 01-03**

Membres du Conseil Municipal	10
Présents	06
Représentés	02
Votants	08
Exprimés	08
OUI	08
NON	/
ABSTENTION	/

La commune a été sollicitée par l'UDAF 23 (Union départementale des associations familiales) pour mettre la salle Janisson à disposition à titre gracieux.

L'objectif est de permettre la mise en place d'un accueil enfant-parent en matinée de février à juin 2025, puis un accueil des enfants sans leurs parents de juillet à décembre 2025.

Le conseil, après en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention pour mettre la salle Janisson à disposition à titre gracieux pour l'année 2025.

CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC LE CABINET VETERINAIRE DE BENEVENT-L'ABBAYE

**Délibération N° D2025 01-04**

Membres du Conseil Municipal	10
Présents	06
Représentés	02
Votants	08
Exprimés	08
OUI	08
NON	/
ABSTENTION	/

La commune de Châtelus-le-Marcheix a la possibilité de conclure une convention avec le cabinet vétérinaire de Bénévent-l'Abbaye afin d'obtenir des tarifs avantageux pour **la prise en charge de la stérilisation des chats errants.**

Le conseil, après en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec le cabinet vétérinaire de Bénévent-l'Abbaye pour obtenir des tarifs avantageux pour la prise en charge de la stérilisation des chats errants.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce projet.

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT) – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ASSAINISSEMENT

**Délibération N° D2025 01-05**

Membres du Conseil Municipal	10
Présents	06
Représentés	02
Votants	08
Exprimés	08
OUI	08
NON	/
ABSTENTION	/

**Retire et remplace la délibération n°2024 12 52 pour erreur matérielle**

**Budget Principal :**

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 357 409,22 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application des 25 % sur 357 409,22 €.

Soit une ouverture de crédit de 89 352,30 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- 85 000 € pour l'achat d'un tracteur (article 2182 : Matériel de transport)
- 4 352,30 € pour d'autres installations, matériel et outillage techniques (article 2158), Matériel pour le service technique

**Budget Assainissement :**

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») est corrigé à 56 863,80 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application des 25 % sur 56 863,80 €.

Soit une ouverture de crédit de 14 215,95 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- 14 215,95 € (article 2156 : Matériel spécifique d'exploitation).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.**

DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Délibération N° D2025 01-06

Membres du Conseil Municipal	10
Présents	06
Représentés	02
Votants	08
Exprimés	08
OUI	08
NON	/
ABSTENTION	/

Le conseil municipal de Châtelus-le-Marcheix,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu** la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**Considérant** que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à **0.28 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

**Considérant** que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**Le conseil municipal décide :**

- De fixer à **0.084 €HT/m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

PASSATION DU CONTRAT D'ASSURANCE  
STATUTAIRE DU PERSONNEL

**Délibération N° D2025 01-07**

Membres du Conseil Municipal	10
Présents	06
Représentés	02
Votants	08
Exprimés	08
OUI	08
NON	/
ABSTENTION	/

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal de Châtelus-le-Marcheix que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant prochainement à échéance, il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

Ce type de contrat est désormais soumis aux dispositions du code de la commande publique et a fait l'objet d'une procédure sans formalisme particulier seuil de 0€ à 40 000 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **De retenir** la proposition de la CNP et de conclure avec cette société un contrat pour les risques statutaires à l'égard des agents titulaires ou stagiaires à temps non-complet et des agents contractuels affiliés à l'IRCANTEC prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance avec la CNP ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette affaire.

DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Délibération N° D2025 01-08

Membres du Conseil Municipal	10
Présents	06
Représentés	02
Votants	08
Exprimés	08
OUI	08
NON	/
ABSTENTION	/

**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-13 ;

**Considérant** que les besoins du service peuvent justifier le remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles ;

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article L332-13 du code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel occupant un emploi permanent lorsque l'agent est :

- Autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel
- Indisponible en raison :
  - D'un détachement de courte durée (6 mois maximum)
  - D'une disponibilité d'office, ou de droit pour raisons familiales, de courte durée (6 mois maximum)
  - D'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation
  - D'un congé pour invalidité temporaire imputable au service
  - D'un congé annuel
  - D'un congé de maladie, de longue maladie, de longue durée
  - D'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
  - D'un congé parental
  - D'un congé de présence parentale
  - de tout autre congé régulièrement octroyé en application du code général de la fonction publique (congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience ou pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant, congé pour siéger comme représentant d'une association, congé pour accomplir une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle ou de sécurité civile)
  - De tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Le conseil municipal décide :**

- **D'autoriser** Monsieur à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles.
  - Les contrats pourront être conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.
  - Les contrats pourront être conclus uniquement en catégorie hiérarchique C.
  - L'autorité territoriale sera chargée de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération, selon les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade de l'emploi occupé.
- **De prévoir** des crédits suffisants au budget de l'exercice.

**Le Maire :**

- **Certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE  
RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS  
POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN  
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE

**Délibération N° D2025 01-09**

Membres du Conseil Municipal	10
Présents	06
Représentés	02
Votants	08
Exprimés	08
OUI	08
NON	/
ABSTENTION	/

**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-23 1° ;

**Considérant** que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique précité pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Les contrats pourront être conclus uniquement sur la catégorie hiérarchique C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

L'autorité territoriale sera chargée de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade de l'emploi occupé, selon les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Le Maire :

- **Certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT  
D'AGENT CONTRACTUEL POUR FAIRE FACE A UN  
BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER  
D'ACTIVITE

**Délibération N° D2025 01-10**

Membres du Conseil Municipal	10
Présents	06
Représentés	02
Votants	08
Exprimés	08
OUI	08
NON	/
ABSTENTION	/

**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-23 2° ;

**Considérant** que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-23 2° du code général de la fonction publique précité pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois).

Les contrats pourront être conclus uniquement sur la catégorie hiérarchique C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

L'autorité territoriale sera chargée de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade de l'emploi occupé, selon les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Le Maire :

- **Certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

REVISION DU LOYER DU LOGEMENT SITUE  
AU 7 RUE DU TURSAUD – APPARTEMENT 5

**Délibération N° D2025 01-11**

Membres du Conseil Municipal	10
Présents	06
Représentés	02
Votants	08
Exprimés	08
OUI	08
NON	/
ABSTENTION	/

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal de Châtelus-le-Marcheix qu'il est nécessaire de réviser le loyer du studio situé au 7 rue du Tursaud appartement 5.

En effet, une incohérence de loyers existait entre les deux studios situés à la Fondation Devillechabrolle.

Il est proposé de fixer le nouveau loyer à 189,22 €, avec des charges de 53 €, soit un loyer total de 242,22 €.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- **De réviser** le loyer du studio situé au 7 rue du Tursaud appartement 5 à 189,22 €, avec des charges de 53 €, soit un loyer total de 242,22 €.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Monsieur le Maire clôt la séance, remercie les élus et lève la séance à 20h20.

Le Maire,

Philippe RIOT



Le secrétaire de séance,

Yohan RIDOUX

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Yohan RIDOUX", is written over the printed name.

La date du prochain Conseil Municipal est fixée au 28 février 2025 à 18h00  
Affiché le 03 Jan 2025 et mis en ligne sur <http://chateluslemarcheix.fr/>